NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

61 N° 10 1934

Commission Pontificale d'Interprétation du Code

Émile JOMBART (s.j.)

p. 1076 - 1083

https://www.nrt.be/en/articles/commission-pontificale-d-interpretation-du-code-3717

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Réponses du 30 juillet 1934. (*A. A .S.*, XXVI, 1934, p. 494).

I. De sectae atheisticae adscriptis.

D. An ad normam Codicis iuris canonici, qui sectae atheisticae adscripti sunt vel fuerunt habendi sint, quoad omnes iuris effectus, etiam in ordine ad sacram ordinationem et matrimonium, ad instar eorum qui sectae acatholicae adhaerent vel adhaeserunt.

R. Affirmative.

Voici les effets canoniques de l'adhésion à une secte non-catholique. A ses adeptes, il est interdit de prendre part aux élections ecclésiastiques (c. 167, § 1, 4°). Ils sont inhabiles à être parrains,

(c. 765, 2°) ou à être reçus dans un noviciat (c. 542, 1°) ou dans une association approuvée par l'Église (c. 693, § 1). Les apostats, les hérétiques et les schismatiques encourent une excommunication (c. 2314) et sont irréguliers par délit (c. 985, 1°). Ils ne peuvent recevoir aucun sacrement avant d'avoir rejeté leurs erreurs et de s'être réconciliés avec l'Église (c. 731, § 2). Les fils de non-catholiques ont un empêchement à l'ordination aussi longtemps que leurs parents restent dans leur erreur (c. 987, 1°). L'adhésion notoire à une secte non-catholique prive de la sépulture ecclésiastique (c. 1240, § 1, 1°). Le droit de patronage est retiré aux apostats, aux hérétiques et aux schismatiques (c. 1453, § 1), qui ne sont généralement pas admis comme avocats ou procureurs devant les tribunaux ecclésiastiques (c. 1657, § 1). L'Église défend très sévèrement les mariages entre deux personnes baptisées, dont l'une est catholique, l'autre inscrite dans une secte hérétique ou schismatique (c. 1060). Les enfants de non-catholiques, même baptisés dans l'Église catholique, mais élevés en dehors du catholicisme, ne sont pas obligés, quand ils épousent une personne non-catholique, à la forme canonique de la célébration du mariage (c. 1099, § 2).

Aux sectes non-catholiques (hérétiques ou schismatiques), la commission assimile les sectes athées. Qu'est-ce qu'une secte athée ?

Le mot « secte » suppose un *groupement organisé* s'inspirant de convictions communes religieuses ou irréligieuses bien arrêtées, et manifestant une attitude généralement militante. Une réunion de joyeux épicuriens, qui ne croient pas à la vie future et n'en parlent que pour en plaisanter de loin en loin, ne constitue pas une secte athée. Et pas davantage une société, philanthropique ou autre, parfaitement « neutre », où Dieu n'est jamais nommé. Quoique le socialisme soit athée au fond, et que l'encyclique *Quadragesimo anno* ait rejeté la tentative chimérique de le réconcilier avec le catholicisme, il n'affiche pas son athéisme et met au premier plan les bouleversements économiques et sociaux, qui ramèneront ici-bas l'âge d'or. Ce n'est pas, semble-t-il, une « secte athée ». D'ailleurs, si l'on comprenait les choses plus sévèrement, si les millions d'ouvriers inscrits dans les partis socialistes étaient considérés comme les adhérents d'une secte athée, ceux-ci seraient légion et les conséquences canoniques s'étendraient bien au-delà de ce qu'a pu raisonnablement vouloir la commission d'interprétation.

Un parti politique, même antireligieux, n'est pas une secte athée.

Quels que soient les vrais sentiments de beaucoup de ses membres, un tel parti a coutume de déclarer qu'il n'en veut qu'au « cléricalisme » et professe le plus profond respect de toutes les confessions religieuses. « Hypocrisie », dira-t-on. Très souvent, oui. Mais il reste vrai que le principal objectif d'un tel parti politique est généralement de s'emparer du pouvoir et non d'établir ou de propager l'athéisme.

Par sectes athées, il faut entendre, avant tout, les groupements d'athées militants, qui, surtout sous l'influence de la Russie soviétique, s'efforcent de répandre l'athéisme dans le monde entier et par tous les moyens. C'est manifestement à eux qu'a pensé en tout premier lieu la commission d'interprétation, témoin des angoisses causées au Saint Père par ces conciliabules sataniques. Aussi avons-nous pensé utile de demander à un collaborateur compétent quelques précisions sur le mouvement mondial des sans-Dieu. Sa note est jointe à ce numéro (p. 1069).

En dehors des groupes qui subissent l'influence de l'athéisme bolchevique, il semble bien que la plupart des groupements de « libre pensée » soient des sectes athées; nul n'ignore le vrai sens de l'expression. Il en irait autrement si l'un de ces groupements était « théiste » ou « déiste », reconnaissait le Dieu du vicaire savoyard ou la « religion naturelle », comme au temps de Jules Simon. Ce serait aujourd'hui (tout au moins en France) un cas exceptionnel.

Il faut convenir que certaines applications seront difficiles, qu'on pourra parfois hésiter à décider si tel individu a vraiment appartenu à une secte athée.

Peut-être la commission d'interprétation précisera-t-elle sa réponse par quelque *réponse complémentaire*. En attendant, dans les cas vraiment douteux, on conclura en faveur des intéressés. Être assimilé aux hérétiques est chose « odieuse », donc d'interprétation étroite.

Pour encourir les effets canoniques de l'adhésion à une secte athée, suffit-il d'une inscription purement matérielle, ou faut-il une grave faute personnelle ? Il faut une faute personnelle, du moins pour ceux de ces effets qui ont un caractère pénal. Mais, au for externe, on doit se régler sur certaines présomptions, comme pour l'hérésie ou le schisme. Celui qui s'est fait inscrire dans une secte athée est présumé l'avoir fait consciemment et coupablement (non l'enfant qui y aurait été inscrit par ses parents et en serait sorti avant l'âge

de quatorze ans); donc, à moins de prouver son innocence, il encourra les effets de son adhésion « sectae atheisticae ».

Le mot « acatholicus » désigne généralement un hérétique ou schismatique baptisé. Lorsque, par le mot « acatholici », le Code veut atteindre même les non-baptisés, il précise cette intention par une épithète (« acatholicis quibuslibet », c. 1399, 1°; « quorumvis acatholicorum », c. 1399, 4°) ou parle expressément des « acatholici sive baptizati sive non baptizati » (c. 1099, § 1, 2° et § 2). « Secta acatholica » désigne généralemeut une secte chrétienne, une secte de gens baptisés, au moins en grande partie, quoiqu'on doute souvent de la valeur de leur baptême, et non une société religieuse de païens.

Comment appliquer ces notions à la présente réponse? 1° Si quelqu'un, avant son baptême, avait fait partie d'une secte athée, il n'y a aucunement à s'en occuper. Le baptême a effacé tout le passé, comme en fait d'irrégularités. 2° Il ne paraît pas nécessaire qu'une secte athée, dans laquelle un chrétien s'est fait inscrire, se compose surtout de baptisés. Cette exigence rendrait la réponse de la commission souvent inefficace ou très difficile à appliquer. D'ailleurs, le texte ne dit pas que les athées sont nécessairement des non-catholiques (« acatholici ») au sens strict, mais que les gens inscrits dans une secte athée doivent *être assimilés* à ceux qui adhèrent ou ont adhéré à une secte non-catholique. L'expression « *ad instar* » indique bien une interprétation extensive, l'intention d'étendre aux sectes athées (même dont les membres ne seraient pas baptisés) les mesures prises contre les sectes hérétiques ou schismatiques.

II. *De electione abbatissae.*

D. Utrum verbum praeesse, de quo in canone 506, § 2 et interpretatione diei 24 Novembris 1920, intelligendum sit de praesidentia honoris, an iurisdictionis.

R. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Dans les monastères de moniales, c'est l'Ordinaire du lieu, ou son délégué, qui préside l'élection de l'abbesse. Si les moniales sont soumises à un Supérieur régulier, celui-ci peut présider; mais, même dans ce cas, l'Ordinaire du lieu doit être averti, et, s'il assiste à l'élection, en avoir la présidence. On doit même la donner à son

délégué (interprétation du 24 nov. 1920, *A. A. S.*, XII, 1920, p. 575). La commission d'interprétation répond aujourd'hui : Il s'agit d'une vraie juridiction et non d'une présidence purement honorifique. Le Supérieur régulier doit donc s'effacer devant l'Ordinaire du lieu ou son délégué. On serait porté à s'en étonner puisque de telles moniales sont plus complètement et plus constamment soumises à la juridiction du Supérieur régulier qu'à celle de l'évêque. Mais le respect dû à la dignité épiscopale demande que son représentant ne soit pas réduit au rôle d'un simple figurant : c'est vraisemblablement ce qu'a pensé la commission. D'ailleurs la « juridiction » dont il s'agit est des plus restreintes, exactement limitée par la matière. Le pouvoir de l'évêque se borne à diriger les opérations de vote conformément aux canons et aux constitutions et à proclamer le résultat. Si, après le troisième scrutin, personne n'avait obtenu la majorité, même relative, l'évêque ou son représentant pourrait désigner l'abbesse parmi les religieuses ayant le plus grand nombre de voix, à moins d'une disposition différente des constitutions (c. 101, § 1, 1°).

Évidemment le mot « abbesse » désigne ici toutes les Supérieures de moniales (Prieures, etc.).

III. *De religiosis dimissis.*

D. I. An declaratio facti, de qua in canone 646, § 2, requiratur ad hoc ut religiosus ipso facto habendus sit tanquam legitime dimissus.

II. An praescriptum canonis 672, § 1 extendatur etiam ad religiosos ipso facto dimissos ad normam canonis 646.

R. Ad I. Negative.

Ad II. Negative.

I. En vertu du c. 646, sont renvoyés par le fait même : 1° les religieux qui apostasient publiquement la foi catholique; 2° ceux qui prennent la fuite avec une personne de l'autre sexe; 3° ceux qui font une tentative de mariage, au moins civil. Dans de tels cas, le supérieur majeur, assisté de son chapitre ou de son conseil, fait une déclaration du fait.

Mais déjà avant cette déclaration, le religieux est renvoyé conformément à la loi canonique. Il doit se considérer comme renvoyé et, si sa faute est notoire, tout le monde doit le traiter comme tel. L'Église ne veut pas que la négligence du Supérieur à déclarer le

fait, ou peut-être une excessive indulgence, empêche de regarder ce membre pourri comme retranché de l'organisme qu'il aurait contaminé.

Cette réponse ne supprime pas le devoir du Supérieur. D'ailleurs, dans bien des cas où la faute n'est pas absolument notoire, cette déclaration est très utile ou même nécessaire. « Nemo malus nisi probetur ». Des soupçons et de fâcheux indices ne permettent pas de traiter comme telle une brebis galeuse. Après la déclaration du Supérieur, l'atmosphère s'éclaircit, car les bons religieux savent à quoi s'en tenir malgré la peine causée par cette défection.

II. Le religieux, renvoyé automatiquement pour un de ces trois crimes, n'est pas délié de ses vœux de religion, s'il avait fait la profession perpétuelle (c. 669 § 1). Il s'est mis par sa faute dans une impasse.

En général, un religieux, renvoyé sans être délié de ses vœux, est tenu de rentrer au couvent, et son Institut doit le recevoir s'il donne pendant trois ans des preuves d'une conversion complète (c. 672, § 1). La commission décide que cette règle ne s'applique pas aux religieux renvoyés en vertu du c. 646. C'est une interprétation restrictive, semble-t-il, car une telle exception n'a pas de point d'appui dans le texte du c. 672, § 1, rédigé en termes très généraux. Toutefois le c. 646 est placé en tête de tout ce qui regarde le renvoi, avant le premier chapitre, comme concernant des cas tout à fait spéciaux et peu astreints aux règles générales. Quoi qu'il en soit, la réponse de la commission se comprend aisément. Pourquoi contraindre les Instituts à recevoir ces indésirables, dont la conversion parfaite est assez rare, et dont la persévérance risquerait de ne pas être plus grande dans l'avenir que par le passé? Dans les cas où la conversion se manifestera très sincère, on sera trop heureux, sans y être tenu par le c. 672, de recevoir au bercail la brebis égarée. Reste-t-il au religieux coupable l'obligation de faire son possible pour rentrer au couvent? Si les supérieurs, usant du droit conféré par cette réponse, sont décidés à ne plus le recevoir, il ne reste plus au religieux qu'à se faire relever de ses vœux, car il lui serait difficile de les observer dans le monde. Si, au contraire, après un égarement passager, le coupable faisait preuve d'un tel repentir que les supérieurs consentissent à le réadmettre, on ne voit pas comment il serait libéré du devoir de reprendre un genre de vie auquel il s'est engagé par sa profession. L'interprétation officielle de ce canon 672 supprime,

sans aucun doute, avant tout l'obligation de l'Institut; l'appliquer directement à l'obligation du religieux paraîtrait une faveur accordée à un délit des plus graves.

IV. *De confessione navigantium.*

D. An sub nomine *Ordinarii*, de quo in canone 883, § 1, veniant etiam Superiores maiores religionis clericalis exemptae.

R. Negative.

Pour confesser sur mer, il suffit, en vertu du c. 883, § 1, d'avoir reçu la juridiction « a proprio Ordinario ». Or, le membre d'une religion cléricale exempte, a pour propre Ordinaire son Supérieur majeur (c. 198, § 1). Donc, avait-on conclu très logiquement, il suffit à un prêtre régulier d'avoir reçu la juridiction de son Provincial. Cependant la logique d'un théorème de géométrie ne suffit pas toujours à bien comprendre un texte législatif. Parfois la volonté différente du législateur peut être bien connue par ailleurs. Un principe général est qu'aujourd'hui les Supérieurs religieux donnent la juridiction uniquement pour confesser leurs sujets, y compris les séculiers habitant la maison religieuse, et non pour entendre d'autres séculiers (c. 875). Aussi les commentateurs jugeaient-ils beaucoup plus vraisemblable de comprendre « ab Ordinario proprio » de l'évêque sur le territoire duquel se trouvait le couvent du religieux actuellement sur mer. La réponse de la commission supprime toute hésitation à ce sujet.

Rapprochée d'autres réponses précédentes, la réponse actuelle montre que la commission d'interprétation n'est pas d'avis d'entendre largement ce qui concerne la juridiction pour les confessions. Elle a déclaré que le curé, malgré sa juridiction ordinaire, ne peut déléguer le pouvoir de confesser (*A. A. S.*, XI, 1919, p. 477) et que le lieu est une condition de validité de l'usage du c. 522 (*A.A.S.*, XX, 1928, p. 61). Cette sorte de jurisprudence sévère rend de plus en plus improbable l'opinion isolée qui autorisait toute religieuse gravement malade, mais non en danger, à se confesser à n'importe quel prêtre muni, n'importe où, d'une juridiction pour la confession des femmes; ainsi une religieuse, à Paris, aurait pu multiplier ses confessions à un missionnaire de passage, qui aurait reçu, à Nankin, le pouvoir d'entendre les chinoises, — ou inversement. Cette interprétation du c. 523 s'écarte trop des règles générales et des tendances de la commission pour être admissible.

Les mots « quemlibet sacerdotem ad mulierum confessiones excipiendas approbatum » désignent un prêtre ayant reçu la juridiction de l'Ordinaire même du diocèse où la religieuse veut se confesser. La juridiction reçue pour un diocèse ne vaut pas dans un autre; c'est un principe absolument général, dont rien ne permet d'admettre que le c. 523 ait voulu s'écarter. Assurément, le c. 883 contient des exceptions, au moins apparentes, à ce principe, parce que la mer ne fait partie d'aucun diocèse. Mais la commission d'interprétation, en refusant de comprendre largement ces exceptions, nous détourne d'en supposer d'autres.

D'après plusieurs des réponses exposées aujourd'hui, on voit que la commission d'interprétation ne s'astreint pas toujours à un commentaire purement littéral du texte canonique, mais assouplit la rigidité des formules par certaines considérations d'équité, de convenance, de plus grande utilité. Une telle méthode d'interprétation n'est pas permise aux particuliers et les conduirait vite à des abus. Elle est, au contraire, bienfaisante de la part d'un organisme officiel, autorisé par le pape à mieux adapter les détails des lois aux vrais besoins du peuple chrétien. É. JOMBART, S. I.